Octobre 1879

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1879)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

le paragraphe premier de l'article 8 de ladite Convention, ils ont décidé que le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 26 septembre 1879, de faire insérer au Bulletin des lois la Convention monétaire qui précède.

Loi fédérale

concernant

l'augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de marchandises.

(20 juin 1879.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1879;

dans l'idée de rendre possible aussi bien le paiement des frais réguliers de l'administration que l'amortissement de la dette publique,

arrête:

Art. 1er. Les marchandises ci-après dénommées sont soumises, à leur importation en Suisse, aux droits de péage suivants :

Tabacs :	Droit par 100 kilos.
a. Côtes ou tiges de tabac	fr. 25. —
b. Feuilles non manufacturées; déchets de tabac manufacturé; déchets de tabac pour la fabrication du tabac à priser, aussi en farine; farine de côtes de tabac	„ 25. —
c. Carottes ou andouilles pour tabacs à priser	„ 30. —
d. manufacturés :	
1. Tabacs à fumer, en rouleaux, feuilles dévidées ou dépouillées de leurs côtes, tabacs coupés; tabac de côtes; tabac à chiquer	„ 50. —
2. Tabac à priser	„ 50. —
3. Cigares	„ 100. —
4. Cigarettes	„ 100. —

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à percevoir, dès qu'il le jugera opportun, un droit de fr. 20 au plus, par 100 kilos, sur l'eau-de-vie, l'alcool et les autres boissons alcooliques, telles que cognac, rhum, liqueurs diverses, etc., en fûts, bouteilles ou bonbonnes.

Cette augmentation n'est pas applicable aux alcools dénaturés.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats le 20 juin 1879.

Le Conseil-exécutif a décidé que la loi fédérale ci-dessus, déclarée par le Conseil fédéral définitivement en vigueur et exécutoire à partir du 3 octobre 1879, serait insérée au Bulletin des lois et décrets.

Décret

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital du district de Konolfingen.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête de l'assemblée des représentants de l'hôpital du district de Konolfingen, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence et de favoriser le développement de cet établissement de bienfaisance;

sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'hôpital du district de Konolfingen est reconnu dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures,